

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-251/24-12/CC/SG
du 24 décembre 2016 relative à la requête de Messieurs
OBOULE OTCHE AMBRIERE, KOUASSI KOUASSI JERÔME
et LOH APPOLIN KOUADIO**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Messieurs OBOULE OTCHE AMBRIERE et KOUASSI KOUASSI JERÔME en date du 19 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 081/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par requête conjointe en date du 19 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016 sous le numéro 081/2016/EL, Messieurs OBOULE OTCHE AMBRIERE et KOUASSI KOUASSI JERÔME, pour la liste « Allons au développement », et Monsieur LOH APPOLIN KOUADIO, pour la liste « Union pour le développement de Divo Sous-Préfecture », ont sollicité l'annulation de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°125, de CHIEPO, NEBO, DIDOKO, OGOUDOU, Communes et Sous-Préfectures, dans la région du LÔH-DJIBOUA, où ils étaient candidats ;

Considérant qu'au soutien de leur action, ils exposent que le soir du scrutin, leurs représentants dans les bureaux de vote leur ont rapporté « des procès-verbaux sans stickers, des procès-verbaux avec stickers indument remplis et des bureaux de vote fictifs » ;

Qu'ils exposent également avoir constaté que des agents de la CEI avaient rempli des procès-verbaux en l'absence des différents représentants des candidats, au Siège de la proclamation des résultats, sis à la Sous-Préfecture de Divo ;

Considérant que, pour toutes ces raisons, disent-ils, ils réfutent les résultats proclamés et demandent l'annulation pure et simple du scrutin du 18 décembre 2016 dans leur circonscription électorale ;

Considérant que par courrier en date du 21 décembre 2016, la requête a été notifiée au candidat dont l'élection est contestée ;
Que cependant, il n'y a fait aucune observation dans le délai légal de 48 heures qui lui était imparti ;

Considérant, sur la recevabilité, que les requérants étaient effectivement candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°125, CHIEPO, NEBO, DIDOKO, OGOUDOU, DIVO, Communes et Sous-Préfectures ; Qu'ils ont donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 du Code électoral ;

Que par ailleurs, leur requête respecte les conditions de forme et de délai prévues par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article 99 alinéa premier du Code électoral, « le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, les requérants ne produisent aucune pièce justificative de leurs prétentions ; Qu'au surplus, leurs représentants ont signé tous les procès-verbaux sans y mentionner aucune observation en rapport avec les griefs formulés dans la requête, attestant ainsi de ce que le scrutin s'était déroulé sans anomalie ; Que dès lors la requête n'est pas fondée et encourt le rejet ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, au Député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 janvier 2017

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime